

Directives des Commissions des finances et de la Délégation des finances concernant le traitement des procès-verbaux et d'autres documents

du 19 novembre 2004

Les Commissions des finances et la Délégation des finances des Chambres fédérales,

vu les art. 4, al. 5, art. 6, al. 5, art. 6a, al. 3¹, art. 7, al. 4 et art. 8, de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 3 octobre 2003 portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement (Ordonnance sur l'administration du Parlement, OLPA)²,

arrêtent :

1. Champ d'application

- a. Les présentes directives s'appliquent à l'ensemble des procès-verbaux et autres documents des Commissions des finances des Chambres fédérales (CdF) *relatifs à des sujets qui touchent la haute surveillance conformément à l'art. 6, al. 5, OLPA*, y compris les procès-verbaux et les autres documents des organes qui leur sont rattachés (sous-commissions, groupes de travail³).
- b. Le traitement des procès-verbaux et des autres documents de la Délégation des finances des Chambres fédérales (DÉFin) fait l'objet de dispositions particulières (cf. chiffres 8, 9, 10 et 11⁴).

2. Haute surveillance

- a. Le domaine de la haute surveillance comprend toutes les activités des CdF et de leurs sous-commissions qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 6, al. 4, OLPA.
- b. Lorsqu'une affaire traitée par un organe des CdF relève simultanément de l'art. 6, al. 4, OLPA et de la haute surveillance (notamment le budget, les suppléments, le compte d'État et le plan financier), il incombe au président dudit organe de décider si le critère de la haute surveillance doit prévaloir ou non.
- c. Le président ou la présidente de l'organe concerné décide qu'une affaire relève de la haute surveillance, notamment :
 - lorsque les renseignements fournis par des employés de l'administration fédérale ou des tiers doivent être réservés à un cercle de destinataires restreint, au nom de la protection de la personnalité ;
 - lorsque les délibérations ont porté sur des personnes physiques ;
 - lorsque les discussions ont porté sur des sujets exigeant une stricte confidentialité ou le secret.
- d. Les séances communes avec les Commissions de gestion relèvent de la haute surveillance.

¹ Modification du 22 novembre 2007. Cette modification entre en vigueur en même temps que la modification de l'OLPA du 6 octobre 2006, soit le 1 janvier 2008.

² RS 171.115.

³ Modification du 3 juillet 2015.

⁴ Modification du 22 novembre 2007. Cette modification entre en vigueur en même temps que la modification de l'OLPA du 6 octobre 2006, soit le 1 janvier 2008.

3. Rédaction des procès-verbaux

- a. Selon l'art. 4, al. 3, OLPA, les délibérations des CdF et de leurs organes font l'objet d'un *procès-verbal analytique*. Les interventions ne sont pas retranscrites littéralement ; elles sont abrégées et améliorées au niveau rédactionnel.
- b. Le président ou la présidente d'un quelconque organe des CdF peut faire établir un *procès-verbal de décisions* au sens de l'art. 5 OLPA.

4. Modification des procès-verbaux

- a. Lorsqu'un *membre des CdF* souhaite apporter une modification à un procès-verbal, il l'indique lors de l'approbation de ce dernier par l'organe concerné des CdF.
- b. Lorsqu'une autre personne ayant participé à une séance souhaite apporter une modification à l'une de ses interventions, c'est au secrétaire compétent ou à la secrétaire compétente de décider de la suite à donner. Il ou elle décide notamment si cette demande de modification doit être examinée par l'organe concerné des CdF ou si elle peut être acceptée sans autre formalité. Dans le premier cas, c'est au président ou à la présidente de l'organe concerné de se prononcer de manière définitive. Cette règle s'applique également lorsque la demande de modification est déposée après que le procès-verbal ait été approuvé.
- c. Lorsqu'il est procédé à une modification du procès-verbal, il convient de joindre un « *corrigendum* » au dossier. Lorsqu'il s'agit de modifications substantielles, il est possible de transmettre ledit « *corrigendum* » ou la version corrigée du procès-verbal aux destinataires de la version initiale.

5. Destinataires

- a. Les procès-verbaux des séances des commissions plénières sont transmis à tous les membres des commissions concernées ainsi qu'aux collaborateurs et collaboratrices du secrétariat des CdF⁵. Ils peuvent renoncer à recevoir ces documents sous forme imprimée⁶.
- b. Les procès-verbaux des séances d'une sous-commission ou d'un groupe de travail⁷ sont transmis à tous les membres des CdF concernés ainsi qu'aux collaborateurs et collaboratrices du secrétariat des CdF⁸. Les membres des CdF reçoivent, sur demande, tous les procès-verbaux. Dans le cas des séances portant sur le budget, les suppléments ou le compte d'Etat, la sous-commission de la CdF de l'autre conseil est automatiquement réputée avoir déposé ladite demande.
- c. Les autres participants et participantes reçoivent un extrait du procès-verbal relatif aux délibérations auxquelles ils ont assisté⁹.
- d. Les procès-verbaux et autres documents qui relèvent de la haute surveillance ne sont pas remis aux secrétariats des groupes (art. 6, al. 5, OLPA)¹⁰.

⁵ Dans le cadre des présentes directives, les experts auxquels s'adressent les commissions jouissent du même statut que les collaborateurs du secrétariat des CdF.

⁶ Modification du 3 juillet 2015.

⁷ Modification du 3 juillet 2015.

⁸ Modification du 3 juillet 2015.

⁹ Modification du 3 juillet 2015.

¹⁰ Modification du 22 novembre 2007. Cette modification entre en vigueur en même temps que la modification de l'OLPA du 6 octobre 2006, soit le 1 janvier 2008.

6. Confidentialité

- a. En vertu de l'art. 47, al. 1, LParl, les délibérations des CdF sont confidentielles. Tous les destinataires des procès-verbaux des CdF sont tenus d'observer le secret sur le contenu des délibérations (voir également l'art. 8, LParl). Il leur est notamment interdit de transmettre à un tiers des informations obtenues dans le cadre d'une séance de commission. Cette règle doit notamment permettre de garantir que les personnes interrogées par les CdF puissent s'exprimer librement sans avoir à subir un quelconque préjudice en raison d'une déposition véridique (art. 156, al. 3, LParl).
- b. Les copies des documents classés confidentiels qui doivent faire l'objet de mesures visant à garantir le maintien du secret au sens de l'art. 153, al. 7, LParl se voient attribuer un numéro personnel et sont remises à la séance contre signature uniquement. Les documents en question sont étudiés au cours de la séance. À l'issue de celle-ci, le secrétariat récupère les copies et les conserve sous clé¹¹.
- c. Dans la mesure du possible, une sous-commission est chargée de procéder à un examen préalable des objets qui doivent être tranchés sur la base de ce type de documents, afin d'accroître la garantie du maintien du secret. Les membres de la sous-commission reçoivent un exemplaire des procès-verbaux des séances correspondantes, exemplaire qui est personnel et numéroté. Les procès-verbaux sont rédigés conformément aux exigences liées au maintien du secret. Dans son compte rendu à la commission, le président de la sous-commission veille à respecter ces mêmes exigences. Le procès-verbal de la commission est soumis aux mêmes mesures que celui de la sous-commission chargée de l'examen préalable.¹²

7. Consultation des procès-verbaux

- a. Si aucune raison majeure ne s'y oppose, le président ou la présidente de l'une ou l'autre des CdF peut autoriser une personne *non membre des CdF* à consulter, à des fins d'application du droit ou à des fins scientifiques, un procès-verbal de sa commission ou de l'un de ses organes (art. 7, al. 4 en rapport avec l'art. 6, al. 4 et 7, al. 1, OLPA). Le cas échéant, il ou elle peut se procurer la prise de position de l'autorité fédérale ou de la personne concernées.
- b. La décision d'autoriser la consultation d'un procès-verbal relève exclusivement du président ou la présidente de l'une des CdF. Elle est définitive. Les aspects à prendre en compte dans ce cadre sont, entre autres, ceux qui concernent la protection des sources, les risques d'abus (par ex. abus de confiance ou comportement procédurier), la protection des données personnelles ou la défense des intérêts personnels. Le président ou la présidente de l'une des CdF peut également soumettre la consultation à certaines conditions, telle que l'anonymisation des données personnelles (art. 7, al. 6, OLPA).

8. Procès-verbaux de la DélFin

- a. Les activités de la DélFin relèvent de la haute surveillance selon l'art. 6, al. 5, OLPA.
- b. Les procès-verbaux de la DélFin sont transmis exclusivement :
 - aux membres de la DélFin ;
 - aux membres concernés du secrétariat des CdF ;
 - au directeur ou à la directrice du CDF.

¹¹ Modification du 3 juillet 2015.

¹² Modification du 3 juillet 2015.

- ...¹³
- ...¹⁴

- c. Après en avoir fait la demande auprès du secrétariat des CdF, les personnes interrogées par la DélFin en vertu des art. 153 et 154, LParl, ont le droit de consulter l'extrait du procès-verbal qui les concerne.
- d. Les personnes interrogées en vertu de l'art. 155, LParl, (c'est-à-dire les personnes dont les intérêts sont directement concernés par l'enquête) reçoivent le procès-verbal de leur audition pour signature (art. 155, al. 5, LParl).
- e. Le Conseil fédéral ou la personne qu'il aura directement mandatée a le droit de consulter, sur demande, les dépositions des personnes interrogées par la DélFin en vertu de l'art. 155, LParl (art. 155, al. 6 en rapport avec l'art. 167, LParl).

9. Enregistrement des délibérations des CdF et de la DélFin

Le ou la secrétaire décide si un enregistrement doit être conservé plus de trois mois à titre exceptionnel (art. 4, al. 5, OLPA).

10. Autres documents des CdF et de la DélFin

Selon l'art. 8, OLPA, les dispositions ci-avant s'appliquent par analogie aux documents élaborés par les CdF ou la DélFin ainsi qu'à ceux élaborés par une autorité, un service ou une personne sur mandat des CdF ou de la DélFin.

11. Extranet¹⁵

- a. Les procès-verbaux et autres documents des CdF et des organes qui leur sont rattachés, visés au ch. 1, let. a, sont mis en ligne sur l'extranet, à moins que le président de l'organe compétent n'y renonce en vertu de l'art. 6a, al. 4, OLPA.
- b. Les membres des deux CdF ont accès à l'extranet des deux commissions.
- c. Les procès-verbaux ainsi que les documents secrets ou très confidentiels de la DélFin ne sont pas mis en ligne sur l'extranet. En cas de doute, la décision incombe au président ou à la présidente de la DélFin.
- d. Les documents de l'extranet relatifs à la DélFin sont uniquement accessibles aux membres de la délégation.
- e. Les secrétariats des groupes n'ont pas accès aux documents extranet qui relèvent de la haute surveillance visée au ch. 2.

COMMISSION DES
FINANCES DU
CONSEIL NATIONAL

Le président :

Felix Walker
Conseiller National

COMMISSION DES
FINANCES DU
CONSEIL DES ÉTATS

Le président :

Hans Lauri
Conseiller aux Etats

DÉLÉGATION DES
FINANCES

Le président :

Bruno Zuppiger
Conseiller national

¹³ Modification du 3 juillet 2015.

¹⁴ Modification du 3 juillet 2015.

¹⁵ Modification du 22 novembre 2007. Cette modification entre en vigueur en même temps que la modification de l'OLPA du 6 octobre 2006, soit le 1 janvier 2008.